

# DOCUMENT DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

## RÉSOLUTION AG-9/16

Proposition visant à maintenir l'aide concessionnelle en optimisant les bilans de la BID

L'Assemblée des gouverneurs,

### CONSIDÉRANT QUE :

En vertu de la résolution AG-9/06 du 21 décembre 2006, l'Assemblée des gouverneurs a déterminé que les pays du Fonds des opérations spéciales (FOS) (autres que Haïti) continueront à avoir accès à des ressources concessionnelles au moyen du panachage de prêts financés avec des ressources du FOS et du Capital ordinaire de la Banque (« Prêts parallèles ») ;

Conformément au document AB-2764, intitulé « Rapport sur la Neuvième augmentation générale des ressources de la Banque interaméricaine de développement », la Banque a réaffirmé son engagement à continuer d'accorder des financements concessionnels aux pays membres emprunteurs confrontés à de graves difficultés de développement ;

La demande en ressources concessionnelles pour 2017-2040 dépasserait largement la capacité de prêt du FOS et qu'il est impératif que la Banque interaméricaine de développement (la « Banque » et/ou « BID ») développe des structures et des mécanismes financiers pour assurer la soutenabilité de l'aide concessionnelle à ses pays membres les plus pauvres et les plus vulnérables ;

Au cours de la Cinquante-septième session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement et de la Trente et unième session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméricaine d'investissement, à Nassau, Bahamas, l'Assemblée des gouverneurs a examiné le document AB-3066, intitulé « Maintenir l'aide concessionnelle en optimisant les bilans de la BID. », qui traitait des options visant à assurer la viabilité de l'aide concessionnelle de la Banque pour ses pays membres les plus pauvres et les plus vulnérables, et l'Assemblée des gouverneurs a chargé la Direction d'élaborer une proposition devant être soumise à son examen et approbation ;

Le Conseil d'administration a examiné le document GN-2846-7, intitulé « *Proposal for Sustaining Concessional Assistance by Optimizing the IDB's Balance Sheets* » [Proposition visant à maintenir l'aide concessionnelle en optimisant les bilans de la BID] et, en vertu de la

résolution DE-42/16, a décidé de soumettre à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs le présent projet de résolution ;

DÉCIDE :

1. D'autoriser le transfert des actifs et passifs, y compris toutes les créances des pays membres et les dettes dues aux pays membres, du Fonds des opérations spéciales (FOS) aux ressources du Capital ordinaire (CO) de la Banque, à compter du 1er janvier 2017.

2. De remplacer le panachage des prêts des ressources du FOS et du CO, tel que défini dans la résolution AG-9/06 (« Accord sur les ressources concessionnelles de la Banque ») du 21 décembre 2006, par le panachage des prêts financés avec les ressources du CO comme suit : la portion des prêts panachés financés avec les ressources du FOS sera remplacée et financée par des ressources du CO assorties de conditions et modalités financières concessionnelles (« CO concessionnel »), et l'autre portion des prêts panachés sera financée par des ressources du CO assorties des mêmes conditions et modalités financières que les opérations de prêts individuels avec garantie souveraine (GS) financées avec les ressources du programme ordinaire du CO de la Banque (« CO ordinaire »). Les prêts panachés financés avec des ressources du CO concessionnel et du CO ordinaire constitueront des « Prêts parallèles » et les conditions et modalités financières applicables auxdits prêts seront déterminées et approuvées par le Conseil d'administration.

3. D'établir que l'allocation des ressources pour les financements concessionnels devra être effectuée conformément à la méthodologie définie dans le document GN-2442 intitulé « *Implementation of multilateral debt relief and concessional finance reform at the IDB. Proposal for the implementation of a Debt Sustainability (DSF) and Enhanced Performance-Based Allocation (PBA) framework* » [Mise en œuvre de l'allégement de la dette multilatérale et de la réforme des financements concessionnels à la BID. Proposition pour la mise en œuvre d'un Cadre de viabilité de la dette (CVD) et d'un Système renforcé d'allocation basée sur la performance (SRABP)], approuvé par le Conseil d'administration le 21 février 2007, et que le montant total des ressources du CO concessionnel à allouer au cours de tout exercice d'allocation biennal sera déterminé en proportion du montant des ressources projetées pour le financement des opérations de prêts avec GS financées avec les ressources du programme ordinaire du CO de la Banque, tel que déterminé par les Projections financières à long terme (PFLT).

4. Que l'admissibilité à recevoir des financements concessionnels sous la forme décrite au paragraphe 2 de la présente résolution est limitée aux pays membres emprunteurs petits et vulnérables dont il est déterminé qu'ils sont admis à bénéficier de ces financements conformément aux critères suivants : (a) un seuil de revenus par habitant ; et (b) une méthode d'Indicateur synthétique de solvabilité (SCI) (ci-après appelée « solvabilité »). Ces critères doivent être appliqués conformément aux dispositions énoncées à la section III.C.3 et à l'annexe VI du document AB-3066-2. Le seuil de revenus par habitant susmentionné peut être actualisé par le Conseil d'administration, au besoin, afin de tenir compte de l'inflation. La

méthodologie du SCI peut également être amendée par le Conseil d'administration.

5. Qu'une fois qu'un pays est admis à bénéficier d'un financement concessionnel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ce dernier ne peut plus être admissible s'il : (a) a un revenu par habitant dépassant le seuil indiqué au paragraphe 4 ci-dessus pendant une période minimale de deux années consécutives à compter de la date où le seuil a été dépassé ; et (b) est considéré solvable dans le cadre d'une évaluation réalisée conformément à la méthodologie du SCI mentionnée au paragraphe 4 de la présente résolution.

6. Que, pour ce qui a trait au document AB-3044 « Proposition de modification et reformulation du Modèle de gestion des revenus de la BID », approuvé en vertu de la résolution AG-12/15 du 7 octobre 2015 : (a) les dispositions du paragraphe 4.10(i) dudit document ne s'appliquent pas à la portion « CO concessionnel » de tous Prêts parallèles, mais que ces dispositions s'appliquent uniquement à la partie « CO ordinaire » desdits Prêts parallèles ; et (b) le paragraphe 5.2(b) devra lire comme suit : « Le CO doit payer 100 % des dépenses administratives totales de la Banque. »

7. D'établir que toutes les références contenues dans les politiques, les règlements, les instruments de prêts et les procédures de la Banque, relatives au « Fonds des opérations spéciales », « FOS », « pays FOS » et/ou « pays du Fonds des opérations spéciales » devront être comprises comme des références au « CO concessionnel », tel qu' applicable, et que les dispositions contenues dans le document AB-3066-2, intitulé « Proposition visant à maintenir l'aide concessionnelle en optimisant les bilans de la BID » remplaceront, dans la mesure du possible, tous les règlements, politiques et procédures antérieurs incompatibles.

8. De charger et d'autoriser par les présentes le Conseil d'administration et la Direction à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations énoncées à la section IV du document AB-3066-2.

(Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016)